



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
18 mai 2005

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Conférence des Parties**

Deuxième réunion

Rome, 27-30 septembre 2005

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

Application de la Convention :

Etat d'application

Etat d'application

Note du secrétariat

Introduction

1. La présente note a pour but d'informer la Conférence des Parties de l'état d'application de la Convention de Rotterdam au 30 avril 2005, comme demandé par la Conférence des Parties à sa première réunion en septembre 2004. Elle inclut un résumé des renseignements que le secrétariat a communiqués aux Autorités nationales désignées au moyen de la Circulaire PIC, conformément aux articles 4 à 7, 10, 11 et 14 de la Convention. La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et en décembre. La présente note comprend des informations à l'intention des Parties et des Etats participants sur l'état d'application de la Convention.¹ Elle contient également des informations ayant trait aux dispositions des articles 12, 14 et 16, notamment des renseignements sur celles des activités menées par les Parties dont la Circulaire PIC n'a pas rendu compte.

I. Autorités nationales désignées

2. D'après le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, le secrétariat est tenu d'informer les Parties des changements de nom et autres modifications subies par les Autorités nationales désignées.

* UNEP/FAO/RC/COP.2/1.

¹ Le terme "Partie" désigne un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la Convention, et pour lequel celle-ci est en vigueur. Le terme "Etat participant" désigne un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'est pas Partie à la Convention, mais qui a désigné une ou plusieurs autorités nationales afin de pouvoir participer à la procédure PIC. Le statut des Etats participants a été défini dans la décision RC 1/13A et B.

3. Au 30 avril 2005, l'effectif des Parties à la Convention de Rotterdam s'élevait à 90. Ces Parties avaient désigné un total de 143 autorités nationales. La Convention comptait également 85 Etats participants qui, pour leur part, avaient désigné un total de 127 autorités nationales. Le secrétariat réactualise la liste des Autorités nationales désignées à chaque fois qu'on l'avise d'un changement et fait paraître la liste complète tous les six mois dans la Circulaire PIC. Les mises à jour sont également disponibles sur le site Internet de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

II. Produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam et distribution des Documents d'orientation des décisions

4. L'annexe III de la Circulaire PIC contient une liste de produits chimiques actuellement inscrits à l'Annexe III de la Convention, avec la date de première expédition du Document d'orientation des décisions correspondant aux Autorités nationales désignées.

5. A sa première réunion en septembre 2004, la Conférence des Parties a convenu d'inscrire 14 nouveaux produits chimiques à l'Annexe III de la Convention. Ces produits chimiques figurent dans le tableau 1 ci-dessous, avec la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Les Documents d'orientation des décisions correspondants ont été transmis à toutes les Parties et, aux Etats participants le 1^{er} février 2005, accompagnés d'une demande les priant de faire connaître leurs décisions concernant les futures importations de ces produits avant le 30 octobre 2005. Ces décisions seront rapportées dans la Circulaire PIC de décembre 2005. Dans les cas du parathion, du plomb tétraéthyle et du plomb tétraméthyle, il s'agissait du premier envoi de Documents d'orientation des décisions et de la première demande de communication des décisions prises au sujet de leur importation. Des Documents d'orientation des décisions pour les 11 autres produits chimiques avaient été expédiés auparavant, dans le cadre de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, et on avait déjà reçu de nombreuses réponses au sujet de leurs importations. La lettre d'accompagnement distribuée avec les Documents d'orientation des décisions faisait observer qu'il n'était pas nécessaire de présenter une nouvelle fois les réponses soumises antérieurement au cours de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause.

6. Dans l'Annexe III de la Convention sont, à ce jour, répertoriés 24 pesticides, 6 préparations pesticides extrêmement dangereuses et 11 produits chimiques industriels qui, par conséquent, sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

Tableau 1 : Produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention par la Conférence des Parties à sa première réunion

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie
Binapacryl	485-31-4	Pesticide
Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que les sels d'ammonium, de potassium et de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide
Parathion	56-38-2	Pesticide
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide
Préparations de poudres pour poudrage contenant : <ul style="list-style-type: none"> • du bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 % • du carbofurane à une concentration supérieure ou égale à 10 % • du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 % 	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie
Amiante		
• Actinolite	77536-66-4	Produit chimique industriel
• Anthophyllite	66536-67-5	Produit chimique industriel
• Amosite	12172-73-5	Produit chimique industriel
• Trémolite	77536-68-6	Produit chimique industriel
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit chimique industriel
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit chimique industriel

III. Notifications de mesures de réglementation finales interdisant ou réglementant strictement l'utilisation d'un produit chimique

7. Selon le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le secrétariat est tenu de diffuser des résumés des notifications de mesures de réglementation finales qu'il a reçues, après avoir vérifié qu'elles contiennent les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Le paragraphe 4 du même article stipule qu'il doit en outre, par le biais de la Circulaire PIC, communiquer aux Parties et aux Etats participants un résumé des notifications de mesures de réglementation finales qu'il a reçues, y compris des informations sur les notifications qui ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I.

8. Au 30 avril 2005, les Parties avaient soumis 442 notifications concernant 201 produits chimiques, que le secrétariat a trouvées conformes aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I. Sur les 201 produits chimiques précités, 160 ne sont pas, pour le moment, soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Ils sont candidats à un examen plus poussé qui aura lieu une fois qu'on aura reçu d'une autre région PIC une seconde notification répondant aux exigences de l'Annexe I en matière d'informations. Au 30 avril 2005, les Etats participants avaient en outre soumis quatre notifications concernant quatre produits chimiques, que le secrétariat a trouvées conformes aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I. Deux des quatre produits chimiques précités ne sont pas actuellement soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

9. A sa première réunion, le Comité d'étude des produits chimiques s'est penché sur 14 produits chimiques qui ont fait l'objet d'au moins deux notifications provenant de régions PIC différentes. Au 30 avril 2005, deux nouveaux produits chimiques étaient proposés pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques à sa deuxième réunion.

IV. Propositions d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'Annexe III

10. Selon les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la Convention, une fois que le secrétariat a confirmé qu'une proposition d'inscription à l'Annexe III d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse contient toutes les informations demandées dans la première partie de l'Annexe IV, il doit en transmettre un résumé à toutes les Parties et rassembler les informations prescrites dans la deuxième partie de l'Annexe IV. Les résumés des propositions qui se sont avérées complètes sont publiés dans l'Annexe II de la Circulaire PIC.

11. Au cours de la période considérée, c'est-à-dire du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005, aucune préparation pesticide extrêmement dangereuse n'a été proposée pour inscription à l'Annexe III.

V. Réponses concernant les importations futures d'un produit chimique donné

12. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention stipule que pour chacun des produits chimiques inscrits à l'Annexe III, chaque Partie doit, dès que possible et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du Document d'orientation des décisions correspondant, remettre au secrétariat une réponse concernant l'importation future du produit concerné. Selon le paragraphe 4 du même article, cette réponse doit être soit une décision finale soit une décision provisoire. Les réponses provisoires peuvent comprendre une décision provisoire concernant les importations du produit. Le paragraphe 2

stipule qu'au cas où une Partie modifierait sa réponse, elle doit immédiatement en présenter la version révisée au secrétariat.

13. D'après le paragraphe 4 de l'article 10, une réponse provisoire peut comprendre une demande de renseignements complémentaires adressée au secrétariat ou à la Partie ayant notifié la mesure de réglementation finale. Durant la période considérée, le secrétariat a reçu une demande de renseignements complémentaires présentée au titre de cet article.

14. Selon le paragraphe 10 de l'article 10, le secrétariat doit, tous les six mois, informer toutes les Parties des réponses qu'il a reçues et, en particulier, préciser les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles. Cela se fait au moyen de l'annexe IV de la Circulaire PIC. Toute réponse, parmi celles parues dans la Circulaire PIC, qui ne touche pas aux importations est considérée comme une réponse provisoire ne contenant aucune décision provisoire.

15. Le tableau 2 ci-dessous donne un aperçu du nombre de réponses reçues des Parties et des Etats participants au 30 avril 2005 pour l'ensemble des produits chimiques inscrits à l'Annexe III.

16. Les trois premières colonnes présentent le nombre et le pourcentage global des réponses obtenues à propos de l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III pour lesquels l'envoi des Documents d'orientation des décisions a eu lieu avant septembre 1998, c'est-à-dire ceux qui étaient déjà inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam à son adoption en septembre 1998.

17. Les trois colonnes suivantes présentent le nombre et le pourcentage global des réponses obtenues à propos de l'importation des produits chimiques qui ont été rajoutés au cours de la procédure provisoire de consentement préalable, après le mois de septembre 1998, et inscrits à l'Annexe III de la Convention par la Conférence des Parties à sa première réunion. Les Documents d'orientation des décisions correspondants ont été officiellement envoyés en février 2005. En ce qui concerne ces produits, les Parties ont jusqu'au 30 octobre 2005 pour répondre.

18. Aux fins de l'établissement des rapports, le parathion, le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle n'ont pas été inclus dans le tableau, du fait que le premier envoi des Documents d'orientation des décisions correspondants et de la demande de réponse concernant leur future importation s'est effectué en février 2005.

19. Le tableau contient deux lignes de données, la première donnant le nombre et le pourcentage des réponses provenant des Parties et la deuxième ceux des réponses données par les Etats participants. Seules les Parties pour lesquelles la Convention était en vigueur au 30 avril 2005 ont été prises en compte car la présentation de réponses relatives aux importations n'est exigée qu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée.

Tableau 2 : Aperçu du nombre des réponses données par les pays importateurs pour l'ensemble des produits soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (au 30 avril 2005)

	Documents d'orientation des décisions envoyés avant l'adoption de la Convention (septembre 1998)			Total	Documents d'orientation des décisions envoyés en février 2005, avec diffusion préalable durant la période intérimaire			Total
	Pesticide	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Produit chimique industriel		Pesticide	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Produit chimique industriel	
Parties	1161/1428 (81,3%)	278/420 (66,2%)	251/420 (59,8%)	1690/2268 (74,5%)	275/504 (54,6%)	32/84 (38%)	120/336 (35,7%)	427/924 (46,2%)
Etats participants	702/1445 (48,6%)	96/425 (22,6%)	77/425 (18,1%)	875/2295 (38%)	60/510 (11,8%)	4/85 (4,7%)	12/340 (3,5%)	76/935 (8,1%)

* Le calcul du nombre de réponses attendues pour les produits chimiques mentionnés dans chaque colonne tient compte de tous les pays qui, à la date indiquée, participaient à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

20. Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'Annexe III avant l'entrée en vigueur de la Convention, on a compté 1 690 réponses, soit un taux de réponse de 74,5 %. En ce qui concerne les produits rajoutés au cours de la première réunion de la Conférence des Parties, sur lesquels on est tenu de se prononcer avant le 30 octobre 2005, 427 réponses ont été reçues, soit un taux de réponse de 46 % conduisant à un taux de réponse global de 66 %. Chez les Etats participants, le pourcentage a été beaucoup moins élevé. On leur rappelle que, puisque la période de transition se termine le 24 février 2006, la Circulaire PIC de décembre 2005 sera la dernière à comporter des réponses émanant de pays non Parties.

21. Il convient de noter qu'aux termes de l'article 10 de la Convention, l'obligation de donner des réponses relatives aux importations est valable pour tous les produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, quelle que soit la catégorie concernée. Les Parties sont tenues de faire connaître leurs réponses au sujet de tous ces produits.

VI. Notifications d'exportation

22. Le paragraphe 1 de l'article 12 stipule que, lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie doit adresser une notification d'exportation à la Partie importatrice.

23. Etant donné que les notifications sont communiquées directement par les Parties exportatrices aux Parties importatrices, le secrétariat ne dispose d'aucune information relative à l'état d'application de l'article 12. Les Parties pourraient souhaiter faire rapport à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion, sur leur expérience dans le domaine de l'envoi ou de la réception de tels documents.

VII. Dispositions relatives aux échanges de renseignements

24. Par le paragraphe 1 de l'article 14, les Parties sont invitées à faciliter : l'échange de renseignements sur les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention; la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieure intéressant les objectifs de la Convention; et la communication de renseignements à d'autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures de réglementation nationales qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique, selon qu'il conviendra.

25. Durant la période considérée, le secrétariat a reçu une requête dans laquelle une Partie lui demandait de fournir à d'autres Parties des renseignements sur les mesures de réglementation nationales qu'elle avait adoptées. Les renseignements en question ont été joints à la Circulaire PIC envoyée à toutes les Autorités nationales désignées. C'était, de l'avis général, un moyen efficace et rentable de faire en sorte qu'ils parviennent aux personnes concernées.

26. Le secrétariat a aménagé sur le site Internet de la Convention de Rotterdam une section donnant la possibilité de publier des renseignements concernant des solutions de remplacement aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III et des évaluations nationales des risques effectuées sur des produits figurant dans cette dernière. Durant la période considérée, aucune demande visant à faire paraître sur le site Internet une évaluation ou d'autres renseignements supplémentaires n'a été reçue.

27. Les Parties pourraient souhaiter faire rapport à la deuxième réunion de la Conférence des Parties sur leur expérience en matière de transmission directe de renseignements en provenance d'autres Parties. Elles pourraient également souhaiter indiquer la disponibilité d'informations concernant des solutions de remplacement des produits chimiques inscrits à l'Annexe III ou des évaluations nationales des risques effectuées sur des produits figurant dans cette dernière.

VIII. Renseignements concernant le transit

28. Aucune Partie n'a, au 30 avril 2005, fourni des renseignements sur le transit par son territoire de produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

IX. Assistance technique

29. Selon l'article 16 :

« Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures et des capacités permettant de gérer les produits chimiques et d'appliquer la [présent] Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter des infrastructures et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques durant tout leur cycle de vie ».

30. Un rapport sur les activités d'assistance technique menées par le secrétariat est disponible sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.2/12. Les Parties pourraient souhaiter faire rapport sur leur expérience dans le domaine de l'application de l'article 16.
